

**PROCÈS-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE
DU 21 JUILLET 2025**

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-et-un juillet, à dix-huit heures trente le conseil municipal de la commune de SORE dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de monsieur Vincent GELLEY, Maire de SORE.

Étaient présents : Mesdames et Messieurs : SAUBOUA - JAILLET – MARGNES - LAULAN – GARCIA - FRANCISCO – BARTHE – THIBAUT - COULOMBIER – LABRI - BADARD

Était absente excusée : Madame BEAUTEMPS

Étaient absents : Messieurs RODES - LORMAND

Procuration : Madame BEAUTEMPS a donné procuration à Monsieur SAUBOUA

Après avoir constaté que le quorum était atteint, monsieur le maire fait part des procurations qui lui ont été adressées et déclare la séance ouverte à 18H30

Conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, M. Fernando FRANCISCO a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Monsieur le maire soumet au conseil municipal le compte rendu en date du 8 avril 2025. Le PV est approuvé à l'unanimité des membres.

1. DÉCISIONS DU MAIRE

✓ Décision n° 2025-03 :

Objet : M57 FONGIBILITÉ DES CRÉDITS – Décision budgétaire portant virement de crédit de chapitre à chapitre

Le maire de la Ville de SORE, Vincent GELLEY,

Vu le code général des collectivités, et notamment son article L.5217-10-6

Vu le référentiel budgétaire et comptable M57,

Vu les modalités de vote du budget du 8 avril 2024 par laquelle le conseil municipal a donné délégation au maire pour procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel), au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chacune de ces sections.

DÉCIDE

Article 1 – d'autoriser les transferts suivants :

<i>Dépenses</i>	<i>Recettes</i>		
673 (67) : Titres annulés	+ 900.00		
615221 (011) : Bâtiments publics	- 900.00		

Article 2 – conformément à l'instruction budgétaire et comptable M57, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal

✓ Décision n° 2025-04 :

Objet : Réhabilitation des gîtes de Sore

Le Maire de la Ville de SORE, Vincent GELLEY,

Vu le Code des collectivités en ses articles L 2122-21, L 2122-22, L2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 1^{er} juillet 2020 portant délégation au Maire en vertu des articles précités,

Vu la nécessité de réaliser des travaux de réhabilitation des gîtes municipaux,

Vu la nécessité de réaliser ces travaux en 3 phases (une phase par an),

Vu la mise en concurrence sur le profil d'acheteur landespublic.org en date du 24 février 2025,

Vu la mise en concurrence sur le Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics (BOAMP) en date du 24 février 2025,

Vu l'analyse des offres en date du 30 avril 2025,

DÉCIDE

Article 1 – De signer les marchés pour les travaux de réhabilitation des gîte municipaux de Sore en procédure adaptée, pour la durée du marché de travaux, avec :

- **Pour le lot 1 : Démolition – Maçonnerie - VRD** : l'entreprise GARBAY – 224 rue d'Albret - 40430 LUXEY pour un montant de 66 000 € HT.

- **Pour le lot 2 : Charpente – Couverture – Bardage – Isolation - Terrasse**: l'entreprise CHARPENTE SERGE GOACOLOU – 6 avenue de Bordeaux – 47700 CASTELJALOUX pour un montant de 329 661.50 € HT.

- **Pour le lot 3 : Photovoltaïque** : l'entreprise SERTELEC AQUITAINE – 74 rue de Bikini – 40160 PARENTIS EN BORN pour un montant de 36 750 € HT.

- **Pour le lot 4 : Plâtrerie – Menuiseries intérieures** : l'entreprise NOTTELET – 7 rue de l'escloserie - 40465 PONTONX SUR L'ADOUR pour un montant de 28 388.11 € HT.

- **Pour le lot 5 : Menuiseries extérieures** : l'entreprise MENUISERIE DELMON – ZA du Basta – 40990 SAINT VINCENT DE PAUL pour un montant de 65 727 € HT.

- **Pour le lot 6 : Plomberie sanitaire - ECS**: l'entreprise SARL BERGERET – 129 boulevard Charles De Gaulle – 64140 LONS pour un montant de 74 999 € HT.

- **Pour le lot 7 : Electricité – Chauffage – VMC – POMPE A CHALEUR** l'entreprise SERTELEC AQUITAINE – 74 rue de Bikini – 40160 PARENTIS EN BORN pour un montant de 77 000 € HT.

- **Pour le lot 8 : Peintures – Revêtement e sols et murs** : l'entreprise SAS PEINTURE SADYS – 288 chemin du Pontaillat – 40120 ROQUEFORT pour un montant de 103 245.78 € HT.

Article 2 – Monsieur le maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée ce jour au siège de la collectivité et transmise au :

- Représentant de l'Etat

- Comptable de la Collectivité

✓ **Décision n° 2025-05 :**

Objet : Renouvellement bail caserne de Sore

Le maire de la Ville de SORE, Vincent GELLEY,

Vu le Code des collectivités en ses articles L 2122-21, L 2122-22, L2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 1^{er} juillet 2020 portant délégation au maire en vertu des articles précités,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la révision triennale du bail en fonction de la valeur locative estimée par les services du domaine,

DÉCIDE

Article 1 – **À compter du 1^{er} septembre 2025** :

- De modifier le montant annuel initial de l'acte signé le 14 novembre 2022

- Que toutes les clauses et conditions du bail en cours demeurent en vigueur, excepté le premier paragraphe de l'article 6.1

Article 2 – Le loyer annuel appliqué à compter du 1^{er} septembre 2025 sera de **soixante-quinze mille euros (75 000 € HT)**.

Article 3 – Monsieur le maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée ce jour au siège de la collectivité et transmise au :
Représentant de l'État
Comptable de la collectivité

✓ **Décision n° 2025-06 :**

Objet : Cercle de la Paix

Le Maire de la Ville de SORE, Vincent GELLEY,
Vu le Code des collectivités en ses articles L 2122-21, L 2122-22, L2122-23,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 1^{er} juillet 2020 portant délégation au Maire en vertu des articles précités,
Vu le bail dérogatoire en date du 20 juin 2025 signé avec Nadaux Enzo,

DÉCIDE

Article 1 – Le loyer appliqué à compter du 1^{er} juillet 2025 sera de 150 € TTC par mois.

Article 2 – Monsieur le maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée ce jour au siège de la collectivité et transmise au :

- Représentant de l'Etat
- Comptable de la Collectivité

✓ **Décision n° 2025-07 :**

Objet : Vente de concession cimetière

Le Maire de la Ville de SORE, Vincent GELLEY,
Vu l'article L2223-13 du Code des collectivités,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 juin portant délégation consentie au Maire par le Conseil Municipal,

DÉCIDE

Article 1 – De signer la vente de la concession au cimetière de SORE avec l'UDAF 40 pour une concession de 2 m² d'un montant 190 € pour la dépouille de Claude RAFFENAUD.

Article 2 – Monsieur le maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée ce jour au siège de la collectivité et transmise au :

- Représentant de l'Etat
- Comptable de la Collectivité

✓ **Décision n° 2025-08 :**

Objet : Rétrocession de concession cimetière

Le Maire de la Ville de SORE, Vincent GELLEY,
Vu le Code Général des collectivités,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 1^{er} juillet 2020 portant délégation consentie au Maire par le Conseil Municipal,
Considérant la demande de rétrocession présenté par Madame Marcelle BARBA née CANTIN habitant 20 rue de la Loire 40230 Saint Sébastien sur Loire et concernant la concession funéraire dont les caractéristiques sont :

Acte n° 486 en date du 18 août 2023

Concession perpétuelle

Celle-ci étant à ce jour vide de toute sépulture, madame Marcelle BARBA née CANTIN déclare vouloir rétrocéder gratuitement ladite concession, à partir de ce jour, à la commune afin qu'elle en dispose selon sa volonté.

DÉCIDE

Article 1 – *La concession funéraire située carré 7 emplacements 220 du cimetière de Sore est rétrocédée gratuitement à la commune.*

Article 2 – *Monsieur le maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée ce jour au siège de la collectivité et transmise au :*

- *Représentant de l'Etat*
- *Comptable de la Collectivité*

✓ **Décision n° 2025-09 :**

Objet : Vente de concession cimetière

Le Maire de la Ville de SORE, Vincent GELLEY,

Vu l'article L2223-13 du Code des collectivités,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 juin portant délégation consentie au Maire par le Conseil Municipal,

DÉCIDE

Article 1 – *De signer les ventes de concessions au cimetière de SORE avec :*

- *Mme Eve-Marie ROUSSEAU pour une concession de case au Columbarium d'un montant 398.40 €*
- *Mme LECERG épouse SERRANO pour une concession de 2 m² d'un montant 190 €.*

Article 2 – *Monsieur le maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée ce jour au siège de la collectivité et transmise au :*

- *Représentant de l'Etat*
- *Comptable de la Collectivité*

2. ACHATS IMMOBILIERS

✓ **IMMEUBLE CADASTRÉ AB1157**

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'acheter à la parcelle AB 1157 qui jouxte les parcelles communales sur ce secteur, afin d'agrandir sa réserve foncière.

Il propose l'achat de cette dernière au prix de 11 000 € pour une surface de 251 m².

Objet : Achat parcelles AB1157

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'acheter à la parcelle AB 1157 qui jouxte les parcelles communales sur ce secteur, afin d'agrandir sa réserve foncière.

Il propose l'achat de cette dernière au prix de 11 000 € pour une surface de 251 m².

Considérant *la proposition de vente des parcelles AB1157 situées rue Léon Gambetta, appartenant à l'Association d'Éducation Populaire de Sore au prix de 11 000 € ;*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DÉCIDE *l'achat des parcelles AB1157 pour une superficie 251 m² au prix de 11 000 € ;*

DÉCIDE *de prendre à la charge de frais notariés ;*

CHARGE Monsieur le Maire de signer toutes pièces utiles ;

CHARGE Maître Daniel Beautemps, notaire à Sore, de dresser l'acte.

✓ **IMMEUBLE CADASTRÉ AE811p**

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'acheter en partie la parcelle AE811p qui jouxte les parcelles communales de l'école publique, afin d'agrandir le parking. Il propose l'achat de cette dernière au prix de 14 076 € pour une surface de 450 m², et dit que la parcelle sera clôturée par la commune.

Objet : Achat parcelles AE811p

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'acheter en partie la parcelle AE811p qui jouxte les parcelles communales de l'école publique, afin d'agrandir le parking.
Il propose l'achat de cette dernière au prix de 15 968 € pour une surface de 499 m².

Considérant la proposition de vente de la parcelle AE811p située avenue de Verdun, appartenant à Mme Monique Pomade au prix de 15 968 € pour une 499 m².

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DÉCIDE l'achat des parcelles AE81p pour une superficie 499 m² au prix de 15 968 €.

DÉCIDE de prendre à la charge de frais notariés ;

DIT que la clôture de cette parcelle sera à la charge de la commune ;

CHARGE Monsieur le Maire de signer toutes pièces utiles ;

CHARGE Maître Daniel Beautemps, notaire à Sore, de dresser l'acte.

3. CONVENTION DE PARTENARIAT POUR L'ACHAT D'UN TRACTEUR ENTRE LA COMMUNE DE SORE, LA DFCI et L'ACCA DE SORE

Monsieur le maire expose au conseil municipal qu'il est nécessaire de rédiger une convention tripartite pour l'achat d'un tracteur d'occasion Deutz entre la commune de Sore L'ASA DFCI et ACCA de Sore. La commune de Sore règlera en intégralité le montant de l'achat soit 11400 € TTC et l'ASA DFCI et l'ACCA de Sore reverseront à la commune le montant convenu entre les parties. La commune restera propriétaire du tracteur. L'ACCA de Sore devra s'occuper de l'entretien courant du tracteur.

Objet : Convention de partenariat pour l'achat d'un tracteur entre la commune de Sore, la DFCI et l'ACCA de Sore

Monsieur le maire informe le conseil municipal que la présente convention tripartite a pour objet d'encadrer la participation financière et l'utilisation d'un tracteur acquis par la commune, en vue de l'entretien des pistes forestières communales, dont les pistes DFCI, dans un objectif de prévention des incendies, de maintien de la biodiversité et d'accessibilité.

L'ASA DFCI et l'ACCA s'engagent à participer financièrement à l'achat du tracteur d'une valeur de 11 400 € TTC.

Vu l'article L2121-29 du Code Général des collectivités territoriales (CGT) ;

Vu l'article L1115-1 du CGT ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

APPROUVE la Convention de partenariat pour l'achat et l'utilisation d'un tracteur d'occasion DEUTZ d'un montant de ;

FIXE le montant du partenariat :

ASA DFCI : 4 000 €

ACCA de Sore : 4 000 €

La commune de Sore prend à sa charge le solde de la facture, soit 3 400 € TVA comprise, et met à disposition un broyeur d'une valeur de 3 000 € ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la présente convention ;

DIT que conformément aux articles R421-1 à R421-7 des codes de juridictions administratives le Tribunal Administratif de Pau peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

4. SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES 2025

✓ AÉROCLUB SORE

Monsieur le maire demande à l'assemblée de voter une subvention exceptionnelle 2025 pour permettre à l'Aéroclub de Sore de démarrer l'activité proposée par cette association.

Objet : Subvention exceptionnelle 2025 à l'association AÉROCLUB SORE

Considérant la demande de l'association Aéroclub Sore pour une aide au fonctionnement global pour création suite à sa création ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

DÉCIDE d'accorder une subvention exceptionnelle de 500 €.

✓ COOPÉRATIVE SCOLAIRE

Monsieur le maire informe l'assemblée que l'école publique a organisé plusieurs sorties de fin d'année. Toutes les classes du primaire, du CP au CM2, ont participé à une journée culturelle à Bordeaux : Cap Science – vite de musée – rallye street art. Monsieur le maire propose de participer à ce projet à hauteur de 20 euros par enfant soit 1 200 €

Objet : Subvention exceptionnelle 2025 à la coopérative scolaire

Considérant la demande de la coopérative scolaire pour une aide au financement de la sortie de fin d'année scolaire ;

Considérant que 60 enfants ont participé à ce projet ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

DÉCIDE d'accorder une subvention exceptionnelle de 1 200 €.

5. DÉCISION MODIFICATIVES

✓ Budget annexe le Douc

Le Conseil Municipal,

DÉCIDE de voter les crédits supplémentaires suivants au budget le douc à l'intérieur de la section fonctionnement et investissement.

Fonctionnement			
6045 (011) : achat d'études et de prestations de services	2 680.08	7133 (042) : variation des en-cours de production de biens	2 680.08
Investissement			
3354 (040) : Etudes et prestations de services	2 680.08	168748 (16) : autres communes	2 680.08

✓ Budget locaux commerciaux

Le Conseil Municipal,

DÉCIDE de voter les crédits supplémentaires suivants au budget locaux commerciaux à l'intérieur de la section fonctionnement et investissement.

Fonctionnement			
60632 (011) : Fournitures de petits équipements	-10 500.00		
023 (023) : virement à la section investissement	10 500.00		
Investissement			
231 (23) : Etudes et prestations de services	10 500.00	021 (021) : virement de la section fonctionnement	10 500.00

✓ Budget principal

Le Conseil Municipal,

DÉCIDE de voter les crédits supplémentaires suivants au budget général à l'intérieur de la section fonctionnement et investissement.

Fonctionnement			
023 : virement à la section investissement	645 340.00		
Investissement			
204182 (041) bâtiment et installation	20 436.78	16878(041) autre organisme et particulier	20 436.78
231 (23) : immobilisation corporelle en cours	905 319.92	1321 (13) : État	175 160.00
276348 (27) : autres communes	2 680.08	1323 (13) : département	87 500.00
		021 virement de la section de fonctionnement	645 340.00

6. CRÉATION DE DEUX EMPLOIS PERMANENTS AUX SERVICES TECHNIQUES

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante qu'il est nécessaire de prévoir la création de deux emplois permanents à temps complet d'adjoint technique principal 2^{ème} classe de catégorie hiérarchique C les besoins des services techniques le justifient.

Objet : Délibération portant création de deux emplois permanents d'adjoint technique principal 2^{ème} classe de catégorie hiérarchique C justifié par les besoins des services ou la nature des fonctions sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi (article L.332-8 2° du code général de la fonction publique)

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante qu'il est nécessaire de prévoir la création de deux emplois permanents à temps complet d'adjoint technique principal 2^{ème} classe de catégorie hiérarchique C les besoins des services techniques le justifient.

L'assemblée délibérante,

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

Vu le code général de la fonction publique, notamment l'article L 332-8 2°,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

CONSIDÉRANT que les besoins des services techniques justifient la création de deux emplois de catégorie C

Après en avoir délibéré, DECIDE :

- de créer deux emplois permanents à temps complet à raison de 35.h/semaine d'adjoint technique principal 2^{ème} classe de catégorie hiérarchique C à compter du 1^{er} octobre 2025
- que ces emplois seront inscrits au tableau des effectifs de la commune,
- qu'il n'y a pas de niveau minimum requis pour postuler à ces emplois,
- que les agents recrutés seront chargés d'assurer les fonctions suivantes : d'agent technique,
- qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les emplois pourront être pourvu par des agents contractuels relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à **l'article L.332-8 2° du code général de la fonction publique**. Dans ce cas, les agents seront recrutés par contrat de travail de droit public d'une durée maximale de 3 ans (renouvelable dans la limite totale de 6 ans),
- que les agents contractuels recrutés seront rémunérés sur la base de l'indice brut 368 correspondant au 1^{er} échelon de l'échelonnement indiciaire du grade d'adjoint technique principal 2^{ème} classe, emploi de catégorie hiérarchique C.

- que les agents contractuels ne pourront être recrutés qu'à l'issue de la procédure de recrutement prévue par le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.
- que les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet.
- que monsieur le Maire est chargé de procéder aux formalités de recrutement.

7. MODIFICATION RÉGIME INDEMNITAIRE

Pour ce point à l'ordre du jour monsieur le maire donne la parole à M. Michel Sauboua.

M. Michel Sauboua explique à l'assemblée qu'une modification du régime indemnitaire doit être réalisée afin de prendre en compte le passage de la secrétaire générale de mairie et du maître-nageur sur le cadre d'emploi de catégorie B des rédacteurs territoriaux. Il précise que cette modification prend en compte les contractuels qui jusqu'à ce jour ne bénéficient d'aucun régime indemnitaire.

Le Conseil Municipal,

Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L714-4 à L714-13,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités dans la fonction publique d'Etat modifié,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat

Vu les arrêtés ministériels du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015, du 28 avril 2015 et 16 juin 2017, du 19 mars 2015 et 17 décembre 2015,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 juin 2020 qu'il est nécessaire de modifier

Vu l'avis du comité social territorial en date du 2 et 30 juin 2025

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte le passage de la secrétaire générale de mairie sur le cadre d'emploi de catégorie B des rédacteurs territoriaux,

Considérant les montants annuels maxima prévus par les textes susvisés

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré

DÉCIDE :

D'INSTITUER l'IFSE au profit des agents de la commune de Sore relevant des cadres d'emplois suivants :

- **Cadre d'emplois de catégorie B : rédacteur, éducateur des activités physiques et sportives.**
- **Cadre d'emplois de catégorie C : adjoint administratif, opérateur des activités physiques et sportives, agents de maîtrise et adjoints techniques.**

Pour la mise en place de l'IFSE, des groupes de fonctions, par catégorie hiérarchique, sont créés sur la base des critères suivants :

- niveau de responsabilité
- niveau de technicité

<i>Groupe de fonctions</i>	<i>Fonctions/postes/emplois</i>	<i>Montants annuels maxima</i>
B1	<i>Secrétaire générale de Mairie</i>	4 200 €

B2	<i>Éducateur des activités physiques et sportives (surveillance et apprentissage)</i>	3 500 €
C1	<i>Postes nécessitant une certaine technicité Particulière : Service technique : encadrement d'une équipe, Réparation mécanique, conducteur d'engins agricoles et forestiers, travaux du bâtiment et forestiers Service administratif : compétence en marché public, gestion des régies</i>	3 500 €
C2	<i>Poste d'adjoint administratif (accueil, participation aux missions quotidiennes, assistance à la secrétaire de mairie Poste de MNS (surveillance), Tous les autres postes des services techniques</i>	3 200 €

D'INSTITUER un Complément Indemnitaire Annuel (CIA).

Un Complément Indemnitaire Annuel est attribué au profit des cadres d'emplois susvisés dans la limite, par groupe de fonctions, des montants annuels maxima (plafonds) suivants :

Groupes de fonctions	Montants annuels maxima
B1 secrétaire générale de mairie	840 €
B2 Éducateur des activités physiques et sportives	700 €
C1 postes nécessitant une certaine technicité	700 €
C2 poste d'adjoint administratif, poste de MNS (surveillance), tous les autres postes des services techniques	640 €

Le CIA sera versé aux agents en fonction des critères suivants qui seront évalués lors de l'entretien professionnel et compte tenu des mentions portées sur les compte-rendu d'entretien

- compétences professionnelles et techniques acquises,
- qualité d'exécution,
- respect des consignes,
- adaptation aux changements,
- sens de l'organisation ;

DE FIXER les dispositions communes suivantes :

- L'IFSE sera versée au choix de l'agent mensuellement ou semestriellement ;
- Le CIA sera versé au choix de l'agent mensuellement ou semestriellement ;
- Les agents contractuels percevront la prime prévue pour le cadre d'emplois correspondant à leur emploi dans les mêmes conditions que les agents titulaires ;
- Les taux des indemnités évolueront dans les mêmes conditions que la rémunération des fonctionnaires, dans la limite des montants maxima réglementaires ;
- En cas de travail à temps non complet les indemnités seront versées au prorata du temps de travail hebdomadaire,

- le régime indemnitaire, l'IFSE et le CIA, pendant les congés pour raison de santé, sera versé aux agents dans les conditions suivantes :

- congés de maladie ordinaire : le régime indemnitaire (IFSE et CIA) suit le sort du traitement ;
- congés de longue maladie, maladie longue durée, grave maladie : le régime indemnitaire est supprimé
- temps partiel thérapeutique : le régime indemnitaire suit le sort du traitement ;
- congés d'accident de service, maladie professionnelle et CITIS : salaire maintenu en plein traitement et maintien intégral du régime indemnitaire pendant la durée du congé ;
- congés de maternité, d'adoption ou de paternité : salaire maintenu dans les mêmes proportions que le traitement ;

l'autorité territoriale est chargée de fixer, par arrêté, le montant individuel du RIFSEEP attribué à chaque agent compte tenu de son groupe de fonctions et des montants annuels maxima prévus ci-dessus.

- La présente délibération prendra effet à compter du 1er août 2025 et abroge la délibération du 17 juin 2020.

- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

8. DÉFENSE DE LA CHASSE À PALOMBES

Monsieur le maire expose à l'assemblée la demande de soutien de la fédération des chasseurs des landes. Les chasseurs des landes demandent :

- Le Soutien des Maires en reconnaissance des missions réalisées bénévolement au service de l'intérêt général, dans toutes les communes Landaises ;
- Un Engagement fort et sans ambiguïté pour la sauvegarde des chasses traditionnelles de la palombe et de l'alouette, Savoirs et Savoir-faire désignés comme un Patrimoine culturel vivant, dont les origines remontent à plusieurs siècles ;
- Le Soutien et la fermeté nécessaires contre toutes les attaques et humiliations proférées envers celles et ceux qui préservent ces cultures minoritaires dépositaires d'une connaissance dont le prix est inestimable ;
- La Promotion et la valorisation du bien vivre ensemble, valeurs propres à l'identité Landaise dont le capital socio-culturel en fait une force d'attractivité majeure ;
- Favoriser les espaces de dialogue, de découverte et d'acceptation des pratiques de chacun afin qu'elles puissent perdurer au travers de la préservation et la valorisation de la diversité des cultures humaines à travers le monde ;

Objet : Défense de nos traditions suite à la décision de la Commission Européenne de saisir la Cour de Justice de l'Union Européenne d'un recours en manquement contre la France concernant la réglementation de la chasse du pigeon ramier (palombe) au filet.

Vu la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la conservation des oiseaux sauvages

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 424-4, R. 424-9 et R. 424-9-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2009 relatif aux conditions de chasse de la palombe dans le département des Landes ;

Considérant la décision de la commission européenne de saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'un recours contre la France pour non-respect des dispositions relatives à la chasse de la directive « Oiseaux », en particulier ses articles 8 et 9, risquant ainsi de mettre fin à la chasse traditionnelle de la palombe (pigeon ramier) en palombière ;

Considérant l'incompréhension que suscite cette décision communautaire compte tenu du caractère ancestral de cette activité, de son antériorité par rapport aux dispositions communautaires elles-mêmes,

et de l'interprétation faites aujourd'hui de ces dispositions par la commission européenne pour faire condamner cette activité ;

Considérant que la palombe (pigeon ramier) connaît aujourd'hui une véritable explosion démographique au point de constituer un risque important pour l'agriculture obligeant le préfet des Landes à prendre régulièrement des arrêtés permettant la destruction du pigeon ramier (palombe) sur des secteurs identifiés ;

Considérant l'importance et l'attachement de nos populations à cette pratique, développée au sein de notre réseau associatif local, porteuse de valeur de vivre ensemble ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

DEMANDE instamment que le Premier ministre intervienne en défense sur ce dossier auprès de la commission européenne pour s'opposer à la saisine de la Cour de Justice de l'Union Européenne.

DEMANDE que la stratégie de défense soit construite en collaboration avec les services du ministère de Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la pêche, de la Fédération Nationale des Chasseurs et de la Fédération départementale des chasseurs des Landes ;

Et dans cette attente,

ÉMET un avis défavorable sur la décision de la commission européenne de remettre en cause la chasse du pigeon ramier (palombe) au filet ;

APPORTE un soutien sans réserve en faveur de la chasse de la palombe au filet en palombière, activité cynégétique ancestrale pratiquée au cœur de nos territoires ;

DIT être solidaire de l'ensemble des communes qui émettrons un même avis ;

9. MOTION CONTRE LE PROJET E-CHO À LACQ

Objet : Motion contre le projet E-CHO à Lacq.

Monsieur le maire informe l'assemblée que la Communauté de communes Cœur Haute Lande a été informée, le 12 mai dernier, par un collectif Citoyen du Pays basque, du projet E-CHO porté par l'entreprise Elyse Energy, depuis 2023.

Le projet E-CHO situé à Lacq (64- Pyrénées-Atlantiques) consiste en la création de 3 unités de production de molécules bas-carbone sur le bassin industriel de Lacq, dont une unité dédiée à la production de 87 000 tonnes d'e-biokérosène par an, carburant à destination du transport aérien, de 28 000 tonnes par an de e-bionaphta, utilisée en chimie verte pour les carburants et de 60 000 tonnes d'hydrogène par an qui seront utilisées dans les process des deux autres sites.

Ce projet est en cours d'étude et fait l'objet d'une consultation encadrée par la Commission Nationale du Débat Public.

En termes d'approvisionnement, l'entreprise Elyse Energy évalue son besoin en biomasse à 300 000 tonnes par an et envisage de mobiliser différentes catégories de bois issues des déchets de l'agriculture et de l'exploitation des forêts locales, comprises dans un rayon de 200 à 400 km autour du site de Lacq, incluant les massifs forestiers de tout le Sud de la Nouvelle -Aquitaine (Pays basque, Landes, Gironde, Lot-et-Garonne...) et d'Occitanie.

En matière de biomasse agricole, sont notamment ciblées les parcelles agricoles "enfrichées" qui sont identifiées aujourd'hui comme des réservoirs de biodiversité. Pour les besoins en biomasse forestière, tous les types d'essences y compris les feuillus sont pris en compte.

A ce stade d'avancement du projet, l'expertise indépendante des études sur l'approvisionnement en bois nécessaire au projet concluent : « L'étude fournie concernant l'approvisionnement en bois issu de forêt, qui est la filière la plus importante dans les premières années du projet, ne permet pas à ce stade de

conclure en matière de disponibilité de court et moyen terme. [...]. Il sera nécessaire de la préciser en termes de niveau de détail, d'ancrage local (aucun entretien d'acteur réalisé), de détails technico-économiques, dans les études à venir qui permettront de finaliser le plan d'approvisionnement. »

L'ensemble du territoire Cœur Haute Lande étant concerné par le prélèvement de ressources forestières pour la production de biocarburants par le projet E-CHO, la Communauté de communes souhaite affirmer son opposition à la réalisation de ce projet, au regard de sa contradiction avec les politiques d'aménagement menées sur le territoire et de la Charte du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne, en raisons de son impact sur l'environnement (prélèvements sur les ressources en eau et sur la biomasse).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le projet E-CHO à Lacq porté par l'entreprise Elyse Energy,
Considérant que l'ensemble du territoire communautaire est concerné par ledit projet au regard du prélèvement des ressources forestières envisagées,
Considérant que ce projet a également un impact sur le bassin versant de l'Adour au regard de sa consommation en eau,
Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

AFFIRME :

- Que le projet E-CHO qui englobe tout le territoire communautaire dans son cercle d'approvisionnement sur des volumes de bois importants, est incompatible avec la gestion durable de la forêt et ne prend pas en compte les filières économiques existantes ;
- Que ce projet s'oppose en tout point aux politiques d'aménagement du territoire portées par la Communauté de communes telles que la motion pour la protection des feuillus, le Plan Climat Air Energie, le projet d'aménagement et de développment durables (PADD) du PLUi-H et la Charte du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne ;
- Que ce projet qui repose sur le principe de prélever des ressources forestières et hydriques pour faire voler des avions est dénué de bon sens et d'intérêt général.

DECIDE :

De se prononcer contre le projet E-CHO porté par l'entreprise ELYSE ENERGY.

10. MOTION POUR UN MAINTIEN TRANSITOIRE DES VOLUMES D'AUTORISATIONS DE PRELEVEMENT DANS LA ZONE DE REPARTITION DES EAUX DE L'ADOUR (ZRE)

Objet : Motion pour un maintien transitoire des volumes de prélèvement dans la zone de répartition des eaux de l'Adour (ZRE)

Monsieur le maire expose à l'assemblée délibérante :

Le bassin de l'Adour est considéré par le SDAGE comme secteur en déséquilibre quantitatif. A ce titre, il est classé en grande partie en zone de répartition des eaux (ZRE) et la gestion des demandes et suivi d'autorisations de prélèvements agricoles relève de l'organisme unique de gestion collective (OUGC) IRRIGADOUR.

Cette gestion de l'OUGC s'inscrit dans le cadre des volumes prélevables plafonds (VP) déterminés par l'Etat pour chaque périmètre élémentaire de gestion (au nombre de quatorze sur la ZRE).

Les chiffres clés de la ZRE :

- Surface irriguée : 140 000 ha
- Points de prélèvements (pompages) : 11 500
- Prélèvements-Irrigants près de 2 800 (dont ASA env. 4000 équivalents exploitations)
- Volumes historiques des autorisations en période d'étiage = 210 Mm³ en cours d'eau et nappes d'accompagnement concernés par les réductions depuis 2022 dans le cadre de la stratégie de retour à l'équilibre sur le bassin Adour-Garonne :

70 Mm³ réalimentés depuis des ouvrages de soutien d'étiage multi- usages ;

140 Mm³ dans des secteurs non réalimentés (ou considérés comme tels) ;

Depuis 2022 une stratégie de retour à l'équilibre quantitatif est mise en œuvre par les services de l'Etat ; sur le bassin de l'Adour, cela se traduit par une baisse régulière des autorisations année après année. Sans action sur la ressource et les besoins, les autorisations pourraient être ramenées à 180 Mm³ sur cours d'eau et nappes d'accompagnement à échéance 2027.

Ces mêmes autorisations baissières de prélèvements agricoles sont néanmoins systématiquement contestées par des associations de protection de l'environnement et font l'objet de recours en annulation devant les tribunaux administratifs.

Dès 2015, les quatre départements du Bassin Adour (Pyrénées Atlantiques, Hautes Pyrénées, Landes et Gers) se sont engagés dans des démarches de projets de territoire de gestion de l'eau (PTGE) avec l'ambition d'anticiper les effets du changement climatique. Les plans d'actions des PTGE visent non seulement l'objectif de résorption des déséquilibres actuels identifiés dans le SDAGE, mais ils ambitionnent également la reconquête d'un équilibre quantitatif tenable jusqu'à 2050. Pour mener à bien cette politique volontariste au service des territoires, les Départements ont confié à l'établissement public territorial de bassin, l'institution Adour, l'élaboration de la mise en œuvre de trois PTGE sur les secteurs en déséquilibre quantitatif du Midour, de l'Adour amont et de la Midouze.

Enfin au sein de l'OUGC, les représentants des quatre Départements et ceux des quatre chambres d'agriculture du bassin proposent pour la période de basses eaux 2025, un plan de répartition individuel des prélèvements à hauteur de 198 Mm³ soit une réduction de 5 Mm³ par rapport à l'arrêté inter préfectoral n°2024-939 de juillet 2024. Cette proposition transmise aux préfets coordonnateurs de sous-bassin Adour et au préfet coordonnateur de bassin Adour Garonne à Toulouse, est basée sur un principe de solidarité entre irrigants et représente une réduction uniforme d'environ 7% des autorisations sur tous les prélèvements en cours d'eau et nappes d'accompagnement non réalimentées.

Considérant les contradictions entre les déclarations récentes des ministres de tutelle en faveur du soutien aux agriculteurs et notamment la nécessité de l'accès à l'eau en phase de transition d'une agriculture nourricière d'une part et d'autre part, la gestion des décisions d'autorisations de prélèvements agricoles au niveau du bassin Adour,

Sachant que :

- sur le sous-bassin de l'Adour, l'étude d'actualisation des volumes prélevables (VP) a été prescrite par le préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne et confiée à l'EPTB Institution Adour afin d'intégrer les nouveaux volumes en 2027, date correspondant à l'échéance pour le retour à l'équilibre des masses d'eau (dont les volumes actuels sont contestés et sujet à caution),

- sur le bassin de l'Adour, les périmètres en déséquilibre bénéficient de trois PTGE, le Midour (phase mise en œuvre avec réus et réhausse mise en service en 2028/2029), l'Adour Amont (voté le 26 mai 2025 et validé par la CLE), et la Douze (en cours d'élaboration), ambitionnant de résorber les déficits actuels avec des équilibres tenables jusqu'à 2050,
- les acteurs locaux participent à une amélioration constante de la gestion des prélèvements (commission de gestion et mesures volontaires d'anticipation des restrictions), et investissent en ce sens depuis de nombreuses années, (ex : déploiement, à titre expérimental, des compteurs communicants sur les axes réalimentés),

Considérant que la consommation annuelle effective des préleveurs dépend non pas du niveau d'autorisation mais bien de la gestion débitométrique du fleuve et de ses affluents en lien avec le contexte climatique de l'année et dans le respect des valeurs consignées des points nodaux à l'aval, les DOE,

Considérant le SDAGE 2022-2027 et les objectifs d'atteinte du bon état des masses d'eau à 2027 et vu le classement en dérogation avec objectif moins strict des nappes « alluvions de l'Adour » et des « sables fauves et calcaires helvétiques libres du bassin versant de l'Adour »

Considérant la décision au fond du Tribunal Administratif de Pau du 4 juin 2025 rejetant la requête en annulation d'associations de protection de l'environnement concernant l'arrêté inter préfectoral autorisant les volumes prélevables pour la saison 2022,

APRÈS en avoir délibéré à l'unanimité

DEMANDE aux préfets coordonnateurs de sous-bassin Adour et de bassin Adour-Garonne :

- **D'AUTORISE** à titre transitoire un volume des prélèvements de 198 Mm³ en cours d'eau et nappes d'accompagnement en période d'étiage pour la période 2025 à 2027, dans l'attente des résultats de l'actualisation des volumes prélevables à 2027 et de la montée en charge des actions des PTGE, notamment sur les périmètres élémentaires Midour et Adour Amont par ailleurs identifiés au SDAGE 2022-2027 comme masses d'eau à objectif moins strict bénéficiant d'une dérogation,

- **DE PRIVILÉGIER** la stratégie de retour à l'équilibre tenable à long terme jusqu'en 2050, telle que portée par les Départements depuis dix ans, à des objectifs à court terme qui non seulement remettent en cause la faisabilité des plans d'actions des projets territoriaux de gestion de l'eau en cours mais surtout fragilisent le modèle économique du soutien d'étiage multi-usage dont nous savons tous avoir besoin dans la période actuelle de changements climatiques.

11. QUESTIONS DIVERSES

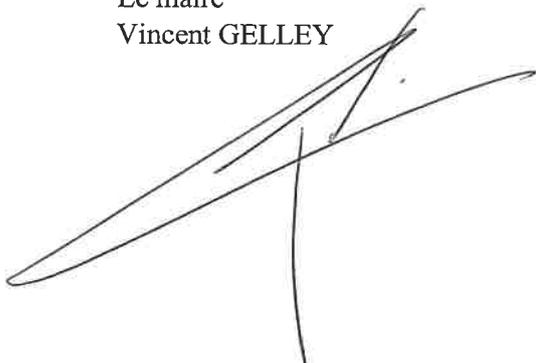
✓ Intervention de monsieur le maire

Monsieur le maire propose au conseil municipal de se porter acquéreur de la maison qui se situe au 57 avenue Bernard Martin si les héritiers souhaitent vendre ce bien.

Le conseil municipal valide cette proposition.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 30

Le maire
Vincent GELLEY



Le secrétaire
Fernando Francisco



